

VEILLE SECHERESSE 2026

INFORMATION CONCERNANT LES POMPAGES DANS LES RIVIERES VAUDOISES

MISE A JOUR DU LUNDI

24.08.2026

Liste des rivières bénéficiant d'autorisations

Entrée en vigueur le	Lundi	:	24.08.2026
Valable jusqu'au	Lundi	:	31.08.2026
Prochaine actualisation	Lundi	:	31.08.2026

Secteur 1 (Nord)

L'Arnon*	: interdit	Canal Oriental	: limité	La Menthue	: interdit
La Brinaz	: interdit	Canal d'Entreroches	: interdit	Le Sauteru	: interdit
Le Mujon	: interdit	L'Orbe*	: interdit		
Le Bey ^(a)	: interdit	Le Talent	: interdit		
Point X Aval - Thièle	: autorisé	Le Nozon	: interdit		
Canal Occidental ^(b)	: limité	Bief d'Eclépens	: interdit		
La Thièle	: limité	La Combe	: interdit		

^(a) : autorisé en aval de la confluence avec le Canal Occidental

^(b) : autorisé en aval du point X

Secteur 2 (Broye)

La Broye * ^(c)	: interdit	①	La Bressonne	: interdit	Canal de la Broye	: autorisé
La Petite Glâne	: interdit	①	Le Carrouge	: interdit	Le Chandon	: interdit
L'Arbogne	: interdit	①	R. de Marnand	: interdit		

^(c) : arrosage limité de nuit pour les concessions sur la commune de Vully-les-Lacs

Secteur 3 (Chablais, Préalpes)

Le Grand Canal	: autorisé	Le Bondet	: autorisé	R. des Gonelles	: interdit
La Gryonne	: limité	Le Bruet	: autorisé	La Sarine	: autorisé
L'Avançon	: autorisé	La Grande Eau	: autorisé		

Secteur 4 (La Cote)

La Morges	: limité	La Versoix	: autorisé	②	La Venoge	: interdit
Le Boiron	: interdit	Nant de Riond	: limité			
L'Aubonne*	: interdit	Nant du Pry	: limité			
L'Armary	: limité	Canal de Crans	: limité			

DEMANDE DE DEROGATION DU BENEFICIAIRE DE LA CONCESSION POSSIBLE

* cours d'eau avec demande de dérogation envisageable, évaluée au cas par cas

Ce message est destiné uniquement aux bénéficiaires d'autorisations de pompages à but d'arrosage.

Les pompages dans les autres cours d'eau ou les affluents des rivières susmentionnées sont interdits.

Il est rappelé que les agriculteurs détenteurs d'autorisations ont le droit d'effectuer des pompages :

- aux lacs et dans leurs zones de reflux
- ainsi qu'aux nappes phréatiques

Tous prélèvements à fin d'arrosage à partir des réseaux de distribution d'eau de boisson restent de la compétence des communes ou des distributeurs d'eau.

① : Cette décision est prise en coordination avec le canton de Fribourg

② : Cette décision est prise en coordination avec le canton de Genève

Pour les cours d'eau avec pompage **limité**, l'autorisation de pompage s'applique de 21h à 8h.

Si nécessaire, des informations générales peuvent être obtenues au 021 316 44 22 aux heures de bureau, ou par mail à info.pompage-riviere@vd.ch